

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
Signé SARRIEN.

N° 16,750. — *DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage.*

Du 18 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Est déclarée applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

2. Les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies, et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé G<sup>l</sup> BOULANGER.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé AUBE.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé SARRIEN.

*Le Gardien des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé DEMÔLE.

N° 16,751. — *DÉCRET relatif aux Droits à percevoir par les Receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime.*

Du 18 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime;

Vu le premier paragraphe de l'article 37 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes aux-

« quels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs de navires pour des ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des réglemens d'administration publique »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits à percevoir par les receveurs de l'administration des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance.

2. La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de recettes différentes, la remise est due au receveur de chacune des recettes.

En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles fixées au paragraphe précédent.

3. Les salaires seront d'un franc :

1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre de créanciers;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1885, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte;

4° Pour chaque radiation d'inscription;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat qu'il n'en existe pas;

6° Pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1885.

4. Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

5. Les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 juillet 1885, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Le cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'État, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'État seront capitalisées au dernier vingt. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de dix ans à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

6. Le taux des cautionnements, des remises et des salaires, sera révisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.  
Fait à Paris, le 18 Juin 1886.

*Le Ministre des finances,*  
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY

N° 16.752. — *DÉCRET qui affecte au service du Département de la Côte Terrains dépendant de la forêt domaniale de Sommedieu et situés sur la commune de Bérupt, de Sommedieu et de Châtillon (Meuse)*

Du 21 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;  
Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1) sur le mode à suivre dans les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domaniaux à un service public;

Vu le procès-verbal de conférence en date du 19 janvier 1885;  
Vu l'adhésion conditionnelle donnée le 8 mars 1886 aux conclusions du procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 4 mai 1886, par laquelle le ministre des finances a également son adhésion aux conclusions du même procès-verbal. Considérant que, par suite des déboisements, exécutés dans un but stratégique autour de la place de Verdun, il y a lieu d'affecter au département de la guerre des terrains d'une contenance totale de cent soixante et onze hectares soixante-deux ares, dépendant du domaine de Sommedieu et situés sur le territoire des communes de Sommedieu et de Châtillon (Meuse), tels qu'ils sont définis par un itinéraire sur quatre plans parcellaires dressés, le 26 mai 1886, par le chef du génie de ladite place et ci-annexés,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les terrains domaniaux susmentionnés sont affectés au service du département de la guerre, sous les conditions et modalités spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture et de la pêche.  
2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1886.

*Le Ministre de la guerre,*  
Signé G<sup>l</sup> BOULANGER.

Signé JULES GRÉVY

(1) IX<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, Bull. 234, n° 4853.

1753. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884.*

Du 23 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Considérant que les créances liquidées à la charge du département des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé, concernant les services prévus aux budgets des exercices précités, n'excèdent pas les limites qui leur étaient applicables;

En la lettre du ministre des finances en date du 21 juin 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Il ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit de trois mille cinq cent quatre-vingt francs soixante-neuf centimes (3,547<sup>f</sup> 69<sup>c</sup>), montant des dépenses désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la fin de ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront dressés au ministre des finances conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer les dépenses sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1886.

*Le Ministre des finances,*  
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
Signé C. DE FREYCINET.

(1) IX<sup>e</sup> série, Bull. 1045, n° 10,527.